



SYNDICAT DE L'ENCADREMENT
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(SEJS)
UNSA-éducation

Le 25 octobre 2012

Monsieur le Directeur du Cabinet,

Par lettre du 23 octobre, vous avez bien voulu répondre à mon courrier du 24 septembre 2012 adressée à Madame la Ministre sur le régime indemnitaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) et je vous en remercie.

Comme le SEJS le fait remarquer depuis plus d'une décennie à ses interlocuteurs administratifs successifs, vous notez à juste titre que le régime indemnitaire des IJS affectés en services déconcentrés et établissements se situe en deçà des régimes indemnitaires applicables à des personnels exerçant des fonctions comparables.

Vous reconnaissez également que les montants de référence prévus par la PFR fixés par l'arrêté du 16 février 2012, bien que conçus dans une perspective de convergence indemnitaire, restent toujours très en deçà de ceux retenus pour le corps des IASS.

Quant aux évolutions supérieures qu'ils sont sensés permettre, le SEJS a fait le 25 janvier dernier la démonstration, réitérée depuis et non démentie arithmétiquement par la DRH à ce jour, que les pourcentages d'augmentation affichés par elle n'étaient pas pertinents. Ces pourcentages portent en effet sur des comparaisons de montants effectifs actuels à des montants théoriques non accessibles, la situation des IJS de 2ème classe étant particulièrement problématique à cet égard avec un risque fort de régression pour eux.

La mise en œuvre de la PFR a été suspendue, *via* le projet de note de service d'application présenté au CTM du 24 juillet dernier. Toutefois l'administration n'a pas proposé l'abrogation de l'arrêté correspondant, ce qui aurait été logique. On notera également que cet arrêté, pas plus que son décret de référence n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, ne semblent avoir formellement abrogé les dispositions réglementaires existantes relatives aux indemnités de sujétion des IJS. La situation est donc devenue inédite, comme vous l'indiquez, mais ne relève pas de la responsabilité du SEJS.

...

Monsieur Pascal SANJUAN

Directeur du cabinet de Madame la Ministre des Sports, de la Jeunesse,
de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative
95, avenue de France
75560 PARIS Cedex 13

Isabelle BECU-SALAÜN – Secrétaire Générale – SEJS – DDCS de l'Isère

Isabelle.BECU-SALAUN@sante.gouv.fr

Dans ce contexte et compte tenu du nouvel agenda social de la ministre chargée de la Fonction publique, il vous paraît difficile d'obtenir une revalorisation des plafonds tant que la concertation générale n'est pas achevée. Rien ne garantit que ce sera le cas en 2013.

Le SEJS persiste à penser qu'au vu de cette situation particulièrement injuste, qui perdure depuis trop longtemps, une intervention politique de Madame la Ministre qui avait pris des engagements à cet égard, aurait pu permettre d'obtenir de la Fonction publique des mesures d'améliorations au moins partielles en cette année qualifiée "de transition" dans sa lettre du 11 juillet à l'UNSA-éducation. Seuls les combats non engagés sont perdus d'avance.

Compte tenu de l'historique du dossier, les IJS réunis en Congrès du 18 au 20 octobre après une rencontre avec la DRH du 15 octobre n'accordent désormais que peu de crédit à l'indication que cette situation serait prise en compte, d'autant plus qu'elle n'est assortie d'aucune précision de délai. Ils ont malheureusement appris à leurs dépens que les promesses peuvent n'engager que ceux qui les écoutent.

Vous indiquez que le "*montant moyen délégués aux services et aux établissements en 2011 représentent 120 % des taux moyens annuels fixés par l'arrêté du 27 décembre 2010*" et on peut déduire de la suite de vos propos qu'il en est de même en 2012. Sans doute faut-il comprendre qu'il s'agit du montant effectivement délégué (la notion de montant moyen étant ambiguë).

Tout en notant que ce montant est globalisé et non identifié par corps dans les délégations aux DRJSCS, et que ces dernières n'ont apparemment pas la possibilité de vérifier le calcul du montant qui leur est délégué, le SEJS considère donc que, sauf à ce que les sujétions des IJS aient notablement diminuées en 2012 ou que leur manière de servir ait été particulièrement dégradée, ce qui a doit être notifié par leur chef de service lors des entretiens d'évaluation préalable, ils doivent tous percevoir en 2012 120 % des taux moyens annuels fixés par l'arrêté du 27 décembre 2010.

Le SEJS sollicite donc votre intervention en ce sens adressée à tous les DRJSCS et vous saisira des cas de non application de ces dispositions dont il aurait connaissance (comme ce fut le cas auprès de la DRH dans le passé).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Isabelle BECU-SALAÜN
Secrétaire Générale